TAPB033

République Française

PREFECTURE DE L'ARIEGE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
4ème bureau

ChR/MFV

ARRETE PREFECTORAL

LE PREFET DE L'ARIEGE,

VU les articles L.211-1, L.211-2, R.211-1 à R.211-14 et 215-1 du Code Rural,

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire français,

VU le rapport réalisé au mois de mai 1993 par M. Alain BERTRAND, Laboratoire souterrain CNRS - 09200 MOULIS,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement du mois de juin 1993,

VU l'avis du Bureau de la Chambre d'Agriculture en date du 24 novembre 1993,

VU l'avis de la commission des sites siégeant en formation de protection de la nature en date du 2 juillet 1993,

CONSIDERANT que la protection du réseau de la grotte de la carrière de SABARAT sise sur le territoire de la commune de SABARAT 09, est nécessaire à la survie, à la reproduction et au repos d'importantes colonies de chauves-souris,

SUR proposition de Mme le Secrétaire Général,

A R R E T E :

Article 1er - Afin d'assurer la conservation du biotope formé par le réseau souterrain de la grotte de la carrière de SABARAT biotope nécessaire au repos, à la reproduction et à la survie des chauves-souris présentes dans cette cavité, sont interdits :

- tous travaux publics et privés susceptibles de modifier l'état des lieux,

- l'abandon ou le déversement d'ordures ou de déchets de quelque nature que ce soit,

- l'allumage de feu.

La situation de l'entrée de cette cavité figure sur l'extrait de carte au 1/25000e joint au présent arrêté.

Article 2 - Afin de protéger l'équilibre biologique des milieux concernés par le présent arrêté, l'accès au réseau souterrain de la grotte de SABARAT est interdit à toute personne pendant la période suivante :

du 1er avril au 31 août et

du 1er octobre au 31 mars

Toutefois et afin d'assurer un suivi scientifique de l'évolution des populations de chauves-souris présentes dans la cavité protégée, des autorisations pourront durant ces périodes être accordées à titre exceptionnel par M. le Préfet de l'Ariège.

Article 3 - Sont passibles des peines prévues à l'article R 38 du Code Pénal ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 - Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège, M. le Sous-Préfet de PAMIERS, M. le Directeur Régional de l'Environnement de Midi-Pyrénées, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ariège, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Maire de SABARAT, MM. les agents assermentés et commissionnés en matière de protection de la nature sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Foix, le 03 DEC. 1993

Pour ampliation
Le Chef de bureau délégué

M.-P. CALVET

PRÉFECTURE 1e D 4e B DE L'ARIÈGE

Le Préfet,

POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général,

Signé : M.-D. MARTINEZ POMMIER

Grotte de la Carrière (Sabarat)

VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Foix, le 03 DEC. 1993

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
M.-D. MARTINEZ POMMIER

PREFECTURE DE L'ARIÈGE 7e D 4e B